843 14378

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

32

**CARREFOUR**

Société anonyme
au capital de 3 846 135 000 F
Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

R.C.S. PARIS B 652 014 051

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 8 JUIL. 1998
35370

# PROCES-VERBAL
# DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
# DU 23 AVRIL 1998

Le jeudi vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, à 18 heures 45,

à PARIS (1e), au Carrousel du Louvre, 99 rue de Rivoli,

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du directoire et du conseil de surveillance.

Monsieur Jacques FOURNIER, président du conseil de surveillance, préside l'assemblée conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Jacques BADIN, représentant de la SOCIETE DE NOYANGE et Monsieur Carlos MARCH représentant la CORPORATION FINANCIERA ALBA les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Denis DEFFOREY.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée au moyen :

- d'un avis préalable paru dans le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 9 mars 1998,

- d'un avis de convocation paru dans le numéro du journal d'annonces légales La Loi du 1er avril 1998,

- d'un second avis de convocation paru dans le numéro du BALO du 17 avril 1998 et dans La Loi de la même date, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation le 16 avril 1998 n'ayant pu valablement statuer faute de quorum.

Il ajoute qu'une lettre confirmative de convocation a été envoyée à tous les actionnaires connus, et, en outre, que les commissaires aux comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, mentionné dans l'avis de convocation :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation des comptes de l'exercice 1997 ;
- Affectation du résultat ; fixation du dividende ;
- Changement de mode de gestion par l'institution d'un conseil d'administration ; adoption d'un nouveau texte des statuts ;
- Nomination des administrateurs ;
- Nomination d'un censeur ;
- Autorisation d'achat en bourse d'actions de la société en vue de la régularisation des cours ;
- Fixation des jetons de présence du conseil d'administration ;
- Autorisation au conseil d'administration d'émettre des emprunts obligataires ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue :
  * de réaliser des augmentations de capital ;
  * d'émettre des obligations convertibles ;
  * de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions de la société réservées au personnel ou aux dirigeants de la société et de ses filiales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

1. un exemplaire des statuts,

2. un exemplaire de chacun des journaux contenant l'avis préalable et l'avis de convocation,

3. un spécimen de la lettre confirmative et de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux commissaires aux comptes (avec les récépissés postaux et les avis de réception),

4. la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,

5. la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs actions et les certificats de cette immobilisation,

6. le bilan, le compte de résultats et l'annexe au 31 décembre 1997,

7. le rapport de gestion du directoire, ainsi que les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,

8. et le texte des résolutions proposées par le directoire,

9. le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1998,

10. et le projet de texte des nouveaux statuts.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Monsieur le Président fait observer :

- que l'immobilisation préalable en vue de la présente assemblée des actions au porteur exigée par les statuts et l'avis de convocation a été régulièrement effectuée et justifiée,

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les conditions légales,

- et qu'en suite de la parution au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de l'avis préalable à la convocation, la société n'a reçu aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La feuille de présence, émargée par les actionnaires présents, en leur nom et au nom des actionnaires représentés, mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sur les 38 475 354 actions ayant le droit de vote, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 17 755 999 actions donnant droit à 28 676 841 voix.

En cet état, Monsieur le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre alors la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus rappelé.

Puis, en accord avec le président du directoire, il est demandé à l'assemblée de dispenser le directoire et le conseil de surveillance de la lecture de leurs rapports respectifs.

Les commissaires aux comptes donnent ensuite lecture de leurs rapports général et spécial.

La parole est alors offerte aux actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président présente et met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports présentés par le directoire et le conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1997, avec toutes les opérations qu'ils traduisent, lesdits comptes faisant ressortir un bénéfice de 4 037 746 140,01 francs.

Elle donne au directoire quitus de sa gestion pour l'exercice 1997.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant les propositions présentées par le directoire dans le rapport de gestion, dote la réserve légale d'un montant de 190 534 987,64 francs et le compte autres réserves d'un montant de 908 986 242,88 francs, fixe le dividende de l'exercice 1997 à 30 francs par action (hors avoir fiscal) et décide l'affectation d'une somme de 1 783 964 289,49 francs au compte de report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 27 avril 1998.

L'assemblée générale prend acte de ce que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents et les avoirs fiscaux correspondants ont été, par action, les suivants :

| Exercice | Revenu global | Dividende distribué | Impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal) |
|---|---|---|---|
| **1994** | 39,00 | 26,00 | 13,00 |
| **1994 (ajusté)** | 26,00 | 17,33 | 8,67 |
| **1995** | 48,00 | 32,00 | 16,00 |
| **1995 (ajusté)*** | 32,00 | 21,33 | 10,67 |
| **1996** | 39,00 | 26,00 | 13,00 |
| **1997 (proposition)** | 45,00 | 30,00 | 15,00 |

- Il a été attribué, en 1994, une action gratuite pour une action ancienne et, en 1996, une action gratuite pour deux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance pris des rapports du directoire et du conseil de surveillance :

- décide d'adopter à compter de ce jour, le mode de direction et d'administration visé par les articles 89 à 117 de loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui institue, à la place du directoire et du conseil de surveillance, un conseil d'administration ;

- et approuve le nouveau texte des statuts qui lui est présenté et qui régiront la société sous son nouveau mode de gestion, et dont un exemplaire certifié "ne varietur" par les membres du bureau restera déposé au siège social.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Daniel BERNARD aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Hervé DEFFOREY aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Jacques BADIN aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Thierry DEFFOREY aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Carlos MARCH aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Christian BLANC aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur François HENROT aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme Monsieur Jacques FOURNIER aux fonctions de censeur pour une durée de deux ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1999.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, faisant usage de la faculté prévue par l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, autorise, pour une durée de 18 mois, le conseil d'administration à acheter en Bourse des actions de la société en vue de régulariser leur marché dans les conditions prévues par la loi.

Le prix maximum d'achat est fixé à 5.000 francs et le prix minimum de vente à 2.500 francs.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquis en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3.800.000 actions.

En cas d'opération sur le capital notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, les prix et nombre indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation annule et remplace, pour sa durée restant à courir et à concurrence de sa fraction non utilisée, celle donnée par l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 1997.

L'assemblée générale prend acte de l'intention du conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour consentir des options d'achat d'actions à des salariés ou à des dirigeants du groupe CARREFOUR.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale fixe à 2.000.000 de francs le montant global des jetons de présence du conseil d'administration pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission en France et à l'étranger, d'obligations libellées en francs ou en devises étrangères, jusqu'à concurrence de 6.000.000.000 de francs au maximum, prime comprise, avec ou sans garantie, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de ce ou de ces emprunts et précise qu'il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques des obligations.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans et annule celle conférée au directoire lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 avril 1996, pour son montant non utilisé.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, sur ses seules délibérations :

- soit au moyen de l'émission d'actions à libérer contre espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, avec ou sans prime d'émission, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.800.000.000 de francs,
- soit au moyen de l'incorporation de sommes prélevées sur les réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion, ou sur les bénéfices ou toutes provisions disponibles et la création d'actions nouvelles ou l'élévation du nominal de celles existantes, dans la limite d'un montant nominal maximal de 6.000.000.000 de francs,
- soit par l'emploi simultané de ces divers procédés.

La souscription des actions nouvelles sera, dans le cadre de la présente autorisation, réservée par préférence aux actionnaires à titre irréductible et, si le conseil d'administration le décide, à titre réductible.

Le solde des actions nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit de souscription tant irréductible que réductible sera réparti par le conseil d'administration qui pourra, en outre, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.
La présente assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour, dans les limites ci-dessus indiquées, arrêter toutes les modalités ou conditions de cette ou de ces augmentations de capital et, notamment, décider de l'affectation ou de l'usage de toutes primes d'émission et apporter aux statuts les modifications découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation.

Cette autorisation prend cours ce jour pour une durée de cinq ans.

L'assemblée générale annule en conséquence l'autorisation d'augmenter le capital consentie au directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1994 pour son montant non utilisé.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, sur ses seules décisions et aux époques qu'il jugera opportunes, à l'émission d'obligations convertibles à tout moment en actions de la société au gré des porteurs, ou à date fixe, pour un montant nominal maximal de 4.000.000.000 de francs ou de sa contre valeur en devises ;
- décide que l'augmentation de capital qui pourra résulter de la conversion des obligations sera limitée à un montant nominal de 1.800.000.000 de francs, qui s'imputera sur le plafond prévu sous la quinzième résolution, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'obligations convertibles ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

L'émission des obligations convertibles en actions sera, dans le cadre de la présente autorisation, réservée par préférence aux actionnaires à titre irréductible et, si le conseil d'administration le décide, à titre réductible. Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des obligations convertibles utilisées, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera tout ou partie des dispositions de l'article 185 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus larges pour arrêter le prix, les caractéristiques des obligations convertibles et les autres conditions des émissions, et pour apporter aux statuts les modifications découlant de l'usage même partiel de la présente autorisation.

Cette autorisation prend cours ce jour pour une durée de cinq ans.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que le montant maximal de 1.800.000.000 de francs de l'augmentation de capital en numéraire qui pourra être réalisée par utilisation des autorisations données sous les résolutions quinze et seize qui précèdent sera, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes ou assimilés, augmenté de façon à représenter, après l'incorporation, la même proportion du capital social qu'avant celle-ci.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

## DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de cinq ans à compter de la présente assemblée, des options de souscription d'actions nouvelles de la société ou des options d'achat d'actions, au profit de salariés de la société ou de mandataires sociaux ; pourront également bénéficier des options les salariés et mandataires sociaux des sociétés et groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus par la société.

La levée des options de souscription ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 2 % le capital de la société au moment ou l'option est consentie.

Le prix de souscription ou d'achat des actions fixé par le conseil d'administration le jour où l'option sera consentie ne pourra être inférieur à la valeur minimale fixée par la législation alors en vigueur.

Les bénéficiaires pourront exercer les options pendant un délai de dix ans au maximum à compter du jour où elles seront consenties par le conseil d'administration.

La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour arrêter toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et , notamment, pour :

- suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit ;
- stipuler, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront pas être exercées et, dans la limite de trois ans à compter de la levée de l'option, un délai d'interdiction de vente des actions souscrites ou acquises ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquences ;

La présente autorisation annule, en ce qui concerne les options d'achat, l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1994.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à la majorité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

*Pour extrait*
*certifié conforme*

**CARREFOUR**
Société anonyme au capital de 3.847.535.400 francs
Siège social : 6, Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
RCS Paris 652 014 051

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 AVRIL 1998

Le vendredi vingt-quatre avril mille neuf cent quatre vingt dix huit à dix heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis sur convocation régulière au siège social de la société.

Sont présents et émargent le registre des présences :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Daniel Bernard<br>- Monsieur Hervé Defforey<br>- Monsieur Jacques Badin<br>- Monsieur Thierry Defforey<br>- Monsieur Carlos March<br>- Monsieur Christian Blanc<br>- Monsieur François Henrot | Administrateurs |
| - Monsieur Jacques Fournier | Censeur |

Assiste également à la réunion :

- Monsieur François Boucher

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur François Boucher remplit les fonctions de secrétaire.

## NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Daniel Bernard s'étant abstenu, le conseil d'Administration décide à l'unanimité des autres membres la nomination de Monsieur Daniel Bernard en qualité de Président du conseil à compter de ce jour pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Daniel Bernard déclare accepter ses fonctions et indique ne pas être en contravention avec les lois en vigueur quant au nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Conformément à la loi, Monsieur Daniel Bernard assumera sous sa responsabilité, à compter de ce jour, la direction générale de la société. Il représentera la société, à compter de la même date, dans ses rapports avec les tiers.

En sa qualité de Président, il sera investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus, étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, Monsieur Daniel Bernard signera : « Le Président ».

En conséquence, Monsieur Daniel Bernard préside la séance.

**NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme à l'unanimité Monsieur Hervé Defforey en sa qualité de Directeur Général pour la durée du mandat du Président, sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur. Il disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les pouvoirs délégués au Directeur Général par le Conseil d'Administration en accord avec le Président s'appliquent dans le domaine Finances-Gestion.

Monsieur Hervé Defforey déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

.....

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

# CARREFOUR

Société anonyme au capital de 3.847.535.400 F
Siège social à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 652 014 051

## STATUTS

(à jour au 23 avril 1998)

## TITRE I

### Nature de la société - Objet - Dénomination Siège - Durée

Article 1er - Nature de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle,
- l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association,

groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "CARREFOUR"

Article 4 - Siège

Le siège de la société est à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui a pris cours le onze juillet mil neuf cent cinquante neuf, expirera le dix juillet deux mille cinquante huit, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

## Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 3.847.535.400 francs. Il est divisé en 38.475.354 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit encore au

moyen de l'utilisation de bons de souscription d'actions attachés à des obligations, soit par conversion d'autres valeurs mobilières ou de l'utilisation de la faculté d'obtenir le paiement du dividende en actions.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, prévoyant la possibilité pour l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai prescrit par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration pourra toujours décider de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions, sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

## Article 8 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

## Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

Il en est de même pour celles émises à la suite de l'option pour le paiement du dividende en actions, sous réserve de la faculté pour l'actionnaire, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, d'obtenir le nombre entier immédiatement supérieur en versant, dans le délai légal, la différence en numéraire.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 - Forme des actions - Identification de l'actionnariat

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le conseil d'administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal et dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'action qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII - La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment aux organismes chargés de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte, au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III – Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'une société de bourse ou d'un notaire, et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les

actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## Administration

### Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions au moins pendant toute la durée de son mandat

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

### Article 15 - Durée des fonctions – Limites d'âge - Remplacement

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à soixante-cinq ans. Tout administrateur ayant dépassé cet âge sera réputé démissionnaire d'office à la date anniversaire à laquelle il atteint cet âge.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur à titre provisoire faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil d'administration au moins jusqu'au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Délibérations et pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. En cas d'empêchement du président, les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tout membre du conseil. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président de séance, en cas de partage des voix, n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute limitation de pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 17 – Président du conseil d'administration – Directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis ou non parmi ses membres, sans que leur nombre total excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Le conseil d'administration – en accord avec son président - détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 - Rémunération

I – Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du conseil d'administration comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 16, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations que le conseil d'administration peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le conseil d'administration détermine les rémunérations à attribuer au président, à tout directeur général, à l'administrateur délégué dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

IV – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et de toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 19 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est de deux années, éventuellement renouvelable.

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination du ou des censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter le cas échéant, des observations à l'assemblée générale. Ils examinent les comptes et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale.

## TITRE IV

### Commissaires aux comptes

Article 20 - Nomination - Attributions

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux commissaires titulaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes d'un exercice social.

## TITRE V

### Assemblées générales

Article 21 - Composition de l'assemblée

I - L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées pourra être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives à leur inscription aux comptes de leurs propriétaires tenus par la société ou par mandataire désigné par la société,

- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Article 22 - Nature des assemblées

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil d'administration, spécialement dans le cas d'augmentation de capital intervenant à la suite du paiement du dividende en actions, de la levée d'options de souscription ou de la conversion des valeurs mobilières en actions, l'assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 23 - Convocation - Lieu de réunion

I - Sauf exception prévue par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les

actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Toutefois, s'il n'y a pas d'actions au porteur en circulation, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 24 - Ordre du jour - Bureau

I - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant ; sauf exceptions légales, il n'y est porté que les propositions émanant soit du conseil d'administration, soit des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence simultanée du président, l'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 25 - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est conféré dans les conditions légales aux actions justifiant d'une inscription nominative depuis deux années au moins au nom du même actionnaire.

Il est également conféré dés leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

III - Il est tenu compte, dans les conditions légales, des formulaires retournés par les actionnaires désirant faire usage du droit de vote par correspondance.

Article 26 - Assemblée ordinaire

I - L'assemblée ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires ;
- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en opère le redressement ;
- détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 32 ci-après, avec, éventuellement, offre de paiement du dividende en actions, dans les conditions fixées aux articles 351 à 353 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ;
- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;
- peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- nomme les censeurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;
- peut révoquer les censeurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- fixe les jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
- décider ou autoriser toutes les émissions d'obligations ou autres titres négociables à la bourse, non convertibles ou échangeables contre des actions ou ne donnant pas droit à la souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

- et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - Assemblée extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi en vigueur.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- décider l'émission de valeurs mobilières convertibles ou échangeables contre des actions ou donnant droit à la souscription d'actions, ou encore d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- apporter toutes restrictions à la libre transmissibilité des actions et décider la suppression des titres au porteur ;
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;
- modifier le mode prévu ci-après à l'article 32 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;

- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- décider la transformation de la société.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, l'assemblée réunie sur deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 26.

Article 28 - Procès-verbaux - Justifications

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

## TITRE VI

### Année sociale - Inventaire - Communication

Article 29 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II - Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 30 - Droits de communication

Le conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, et de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

## TITRE VII

## Bénéfices - Fonds de réserves

### Article 31 - Détermination des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

### Article 32 - Emploi des bénéfices et des réserves

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées :

1) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs ;

2) les sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à tous comptes de réserves ou de prévoyance et même à un compte d'amortissement du capital ou de reporter à nouveau.

L'excédent est réparti entre toutes les actions.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II - L'assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III - Les comptes de réserve et d'amortissement ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

Article 33 - Paiement des intérêts et dividendes

I - Le paiement en numéraire des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximum de trois mois après la date de l'assemblée générale.

II - Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites, le conseil d'administration peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts ou dividendes en numéraire ou en actions, si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

III - Tous intérêts et dividendes en numéraire non réclamés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

IV - Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni de rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions légales.

## TITRE VIII

## Dissolution de la société - Liquidation

Article 34 - Cas de perte

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 35 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation dans les conditions stipulées sous le présent article.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et détermine leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des membres du conseil d'administration, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.